



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



12089792

BRUXELLES
Greffier

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

03-05-2012

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES

N° d'entreprise : 0452567950

Dénomination (en entier) : CEDAU

(en abrégé) ::

Forme juridique : société anonyme

Siège (adresse complète) : 7880 Flobecq, Bichurées, 4

Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un procès-verbal reçu le 29 décembre 2012 par le notaire Serge CAMBIER, à Flobecq, enregistré 6 rôles 0 renv., à Lessines le 03 janvier suivant, vol. 655 fol. 19 c. 15, au droit de 25 euros, par le receveur (signé :) Tonneau F. ; il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme CEDAU, ayant son siège social à 7880 Flobecq, Bichurées, 4, constituée le 25 avril 1994 aux termes d'un acte reçu par le notaire MARKEY, à Renaix, paru le 19 mai suivant au Moniteur Belge sous le numéro 069, & dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, et pour la dernière fois le 20 mai 2009 aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel d'HARVENG, à Flobecq, publié aux annexes du Moniteur belge du 12 juin suivant sous le numéro 0082145, a :

1. conféré au conseil d'administration de donner mandat aux administrateurs pour réceptionner les titres au porteur déposés, les convertir en titre nominatifs, les détruire et mentionner dans le livre des actionnaires le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
2. modifié ses statuts, pour les mettre en concordance avec le nouveau Code des sociétés et le nouveau montant du capital, qui empruntent désormais les termes suivants :

ARTICLE 1 - Dénomination -Forme

La société est une société anonyme et prend la dénomination sociale de « CEDAU ».

La dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » reproduites lisiblement.

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social est établi à 7880 Flobecq, Bichurées,4.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Bruxelles, de la région Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales et agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 - Objet social

La société a pour objet social tout ce qui se rapporte d'une manière générale à la construction, la fabrication, l'installation, la transformation, la production, le montage, la répartition, le dépannage, la vente, le courage, la maintenance, l'importation, l'exportation de toutes installations climatiques, frigorifiques, de froid industriel, d'air conditionné, de chauffage et les composantes d'automatisme nécessaires à la bonne marche de ces installations, et ce, compris dans l'interprétation la plus large.

La société a également pour objet la gestion, dans le sens le plus large du terme, de biens immobiliers en ce compris la prise de location, la location, la sous-location, l'exploitation, la réparation, l'amélioration et la rénovation ainsi qu'occasionnellement l'achat, construction et autres acquisitions occasionnelles de biens immobiliers. Pour en permettre l'exploitation et l'extension de l'activité précitée, il va de soi que la société peut vendre tous biens immobiliers si ceci fait partie intégrante d'une gestion de patrimoine.

La société a également pour objet l'exploitation d'un centre de bien-être et de chromothérapie, ainsi que la vente au détail de produits esthétiques, décoration, articles de cadeaux, parfumerie.

La société peut effectuer toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières qui ont directement ou indirectement rapport avec son objet social.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer de matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE 4 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

ARTICLE 5 - Capital

Le capital est fixé à quatre vingt mille cinq cent soixante-cinq euros quarante cents [80.565,40EUR], divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE [1.250] ACTIONS, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un-mille deux cent-cinquantième (1/1250ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 5 bis. - Historique de capital

Lors de la constitution, le capital était fixé à un montant de un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,00BEF).

Le trente juin deux mil, il a été augmenté d'un montant de deux-millions de francs (2.000.000,00BEF) pour atteindre le montant de trois millions deux cent cinquante mille francs (3.250.000,00BEF) aux termes d'un acte reçu par le notaire Erwin MARKEY, à Ronse.

Le vingt-neuf décembre deux mil onze, il a été converti en euro aux termes d'un acte

reçu par le notaire Serge CAMBIER, à Flobecq.

En conséquence, le capital se monte actuellement à quatre vingt mille cinq cent soixante-cinq euros quarante cents [80.565,40EUR], divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE [1.250] ACTIONS, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mille deux cent cinquantième (1/1250ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

Article 6. - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7. - Nature des actions

Les actions sont nominatives.

Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre d'actions lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Les titulaires d'actions ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée au conseil d'administration qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions d'actions sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par l'administrateur délégué et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des actions.

Article 8. - Indivisibilité des actions

Tout action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs co-propriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 9. - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres.

Toutefois, s'il est constaté lors d'une assemblée générale que la société n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres, jusqu'à l'assemblée générale qui suivra la constatation, par toute voie de droit, qu'il y a plus de deux actionnaires.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus et restent en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse

immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 10. - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11. - Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les huit (8) jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard huit (8) jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 12. - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par simple lettre, télécopie, courriel, ou par tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place.

Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Article 13. - Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de

communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux (2) administrateurs.

Article 14. - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 15. - Comité de direction

Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites autorisées par la loi, à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction.

Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération éventuelle, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Article 16. - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs, administrateurs ou non.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leur mandats.

Article 17. - Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur-délégué.
2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul (ou: qui agissent conjointement).
3. Si un comité de direction est institué, la société est, à l'exception des missions lesquelles ne peuvent être déléguées légalement au comité de direction, valablement représentée dans tous actes ou en justice par un membre du comité de direction.
4. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
5. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. Le société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 18. - Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes déléguées à

la gestion journalière, aux membres du comité de direction et aux mandataires spéciaux.

Contrôle de la société

Article 19. - Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Assemblée générale

Article 20. - Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième vendredi du mois de mai à seize heures.

Si ce jour est un dimanche ou un jour férié (légal), l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, même endroit à la même heure.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige et dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Article 21. - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent, au plus tard (8) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Le samedi est (n'est pas) considéré comme un jour ouvrable pour le calcul des délais précités.

Article 22. - Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 23. - Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par les membres du bureau et par les actionnaires ou mandataires présents qui le désirent.

Article 24. - Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi ses membres, si le nombre d'actionnaires présents le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 25. - Délibération

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 31. - Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Dissolution - Liquidation

Article 32. - Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction, qui agit en qualité de comité de liquidation.

Article 33. - Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi

Article 34. - Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Dispositions diverses

Article 35. - Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, membres du comité de direction, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens membres du comité de direction, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36. - Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, membre du comité de direction, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège social de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 37. - Application du Code des sociétés

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

POUR COPIE CONFORME

Maître Serge CAMBIER

Notaire de Flobecq